N° 09

Mercredi 6 Rabie El Aouel 1432

50ème ANNEE



Correspondant au 9 février 2011

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

الحريب الأراسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ومراسيم في النين واراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	ETRITOER	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél: 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-342 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret exécutif n°11-37 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce
Décret exécutif n° 11-38 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce
Décret exécutif n° 11-39 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader »
Décret exécutif n° 11-40 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 31 octobre 2010 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2011
MINISTERE DU COMMERCE
Arrêté interministériel du 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011 fixant le cahier des clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées aux chambres de commerce et d'industrie
Arrêté interministériel du 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011 fixant le cahier des clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie
charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie
charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie
charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-342 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-40 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de sept cent quarante millions de dinars (740.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2010, un crédit de sept cent quarante milllons de dinars (740.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-37 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Le centre a pour objet, notamment :

- de prendre en charge la tenue du registre de commerce, de veiller au respect, par les assujettis, des obligations en matière d'inscription au registre du commerce et d'organiser les modalités pratiques afférentes à ces opérations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de donner acte de la volonté d'exercer en qualité de commerçant;

- d'organiser toutes publications légales obligatoires afin de faire connaître aux tiers les diverses mutations qui interviennent dans la situation juridique des commerçants et des fonds de commerce, les pouvoirs des organes d'administration et de gestion et, s'il y a lieu, les oppositions y afférentes ;
- de centraliser l'ensemble des informations relatives au registre du commerce.

A cet effet, le centre est chargé notamment :

- de délivrer l'extrait du registre du commerce ;
- de tenir et de gérer le registre public de vente et/ou de nantissement de fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement;
- de tenir et de gérer le registre public des contrats de crédit-bail mobilier ;
- de procéder à l'enregistrement et à la publication des saisies conservatoires des fonds de commerce ;
- de tenir et de gérer le fichier des dénominations sociales et de procéder aux enregistrements y afférents ;
- de délivrer tout document et toute information relatifs au registre du commerce et impliquant une recherche d'antériorité ;
- de procéder à l'édition et à la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL);
- de gérer et de mettre à jour la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce;
- de prendre, en présence d'infractions flagrantes touchant son domaine d'intervention, les mesures conservatoires requises, le juge chargé de la surveillance du registre de commerce territorialement compétent saisi ;
- de participer à tous travaux visant à parfaire les conditions générales d'exercice du commerce et à normaliser les relations commerciales entre les opérateurs économiques ;
- de réaliser et de diffuser toute publication intéressant son domaine d'intervention ;
- de réaliser, en outre, toutes opérations financières, mobilières et immobilières inhérentes à son domaine d'intervention ».
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 7. Le centre est doté d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant ; il est composé des membres suivants :

- du représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
 - un représentant du ministre chargé des statistiques ;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services du centre ».

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 8. Le conseil d'administration a pour missions :
 - a) de délibérer sur les questions suivantes :
 - l'organisation interne du centre ;
 - le plan d'action annuel;
 - le projet de budget annuel du centre ;
 - l'acceptation des dons et legs ;
 - les rapports d'activités annuels ;
- la grille des salaires établie conformément à la législation en vigueur ;
 - l'inventaire annuel et le bilan de gestion clos ;
 - les projets de programmes d'équipement.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé du commerce pour information ;

- b) d'étudier et de proposer au ministre chargé du commerce toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs ;
- c) de désigner le commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur ;
 - d) d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur ».
- Art. 5. Les dispositions de *l'article 19* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un huitième tiret et un neuvième tiret rédigés comme suit :

« Art. 19. — Le directeur général du centre accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions, telles que définies dans le présent décret, et prend toutes décisions nécessaires pour diriger les activités du centre et assurer sa gestion et son fonctionnement, sous réserve de celles relevant de la compétence exclusive du conseil d'administration.

A	ce titre :		
_		 	

- entretient et développe des relations de coopération avec des organismes étrangers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- élabore et conclut la convention collective du centre ».
- Art. 6. Les dispositions de *l'article 25* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
 - « Art. 25. Le budget du centre comporte :

1 - Au titre des ressources :

- a) le produit des prestations de services liées à l'activité du centre ;
 - b) le produit de la vente des publications ;
 - c) toutes autres ressources liées à l'activité du centre ;
 - d) les dons et legs;

2 - Au titre des dépenses :

- a) les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- b) les dépenses d'équipement, d'investissement et de maintenance :
- c) les dépenses représentant les cotisations dues au titre d'adhésions à des organismes internationaux ;
- d) toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions et activités du centre ».
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-38 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou EI Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :
- «Art. 3. Les préposés du centre sont en activité auprès des antennes locales du centre national du registre du commerce.

Ils peuvent, en outre, être en activité au niveau des structures centrales du centre ».

- *Art. 3.* Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 4. Dans le cadre de la tenue et de la gestion du registre de commerce, le préposé est chargé, notamment :

- de veiller à la conformité des déclarations des assujettis avec les pièces produites en vue de l'inscription au registre du commerce, telle que prévue par les prescriptions légales en vigueur ;
- de délivrer l'extrait du registre du commerce à tout assujetti qui remplit les conditions prévues par la loi;
- de recevoir et d'enregistrer tout acte authentique portant création de sociétés ou affectant leurs statuts juridiques tels que les actes constitutifs de sociétés, de modification, de transformation, de dissolution ainsi que l'ensemble des actes authentiques traitant du statut juridique des fonds de commerce ;
- de procéder à toutes publications légales obligatoires ;
- de délivrer tout document ou information relatifs au registre du commerce et à la dénomination sociale et impliquant une recherche d'antériorité;
- de procéder à l'enregistrement et à la publication au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) de la saisie conservatoire du fonds de commerce ».
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
 - « Art. 5. Le préposé du centre est chargé, en outre :
- de tenir et de gérer le registre de commerce local, le registre public des ventes et/ou de nantissement du fonds de commerce ;
- de tenir et de gérer le fichier des dénomination sociales ;
- de tenir et de gérer le registre public des contrats de crédit-bail mobilier et de crédit-bail portant sur les fonds de commerce ».
- Art. 5. Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 6. Le préposé du centre est responsable du fonctionnement de l'antenne locale du centre.

A ce titre:

- il est responsable de l'accomplissement de toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par les lois et règlements en vigueur ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'antenne locale du centre ».
- Art. 6. Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 7. Les préposés du centre sont habilités en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice, par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du directeur général du centre parmi les personnels du centre remplissant les conditions suivantes :

- 1°) avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel;
 - 2°) être de nationalité algérienne ;
- 3°) être titulaire d'une licence en sciences juridiques et administratives, en sciences économiques, en sciences commerciales et financières ou d'un titre équivalent;
 - 4°) être dégagé des obligations du service national;
 - 5°) être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- 6°) remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction ;
- 7°) jouir des droits civils et civiques et être de bonne moralité » .
- Art. 7. Les dispositions des articles 20, 39, 40 et 41 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-39 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-182 du 4 août 1984, modifié et complété, portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 2 bis. du décret n° 84-182 du 4 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 2 bis. — Conformément aux dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" sont fixés comme suit :

- faculté d'oussoul Eddine ;
- faculté de chariaa et de l'économie ;
- faculté des lettres et de civilisation islamique".
- Art. 2. L'article 2 quater du décret n° 84-182 du 4 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 2 quater. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;
 - le développement, la prospective et l'orientation".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-40 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Chlef;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 2 du décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 2. — Conformément aux dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Chlef sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté de technologie ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales, et des sciences de gestion;
 - faculté des sciences humaines et sociales ;
 - faculté des lettres et des langues ;
 - faculté de génie civil et d'architecture ;
 - institut d'éducation physique et sportive ;
 - institut des sciences agronomiques".
- Art. 2. L'article 4 du décret exécutif n° 01-209 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- *"Art. 4.* Conformément aux dispositions de *l'article 25* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;
 - le développement, la prospective et l'orientation".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 31 octobre 2010 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2011.

Par arrêté du 23 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 31 octobre 2010 et en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique, au titre de l'année 2011, est fixée comme suit :

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
01 – ADRAR	Terbaghou Ali Aichaoui Abdelkader Cheham Ali Belbali Yassine Ziouzioua Ahmed Bleila Elbarka Boundari Abdelkader Kadi Laïd Messahli Abdellah	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application
02 - CHLEF	Tsabbet Miloud Adjria Youcef Merzoug Mohamed Meziane Abderrahmane Abbad Ali Mokdad Bouali Sedaki Daoud Hamou Mustapha Selama Hamid Kaddouri Laïd Hassaine Mustapha Hannane Yassine	Ingénieur d'Etat Administrateur communal Administrateur Administrateur communal Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

6 Rabie El Aouel 1432
9 février 2011

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
3 – LAGHOUAT	Bedrina Kaddour	Ingénieur d'Etat
	Ghozlane Hocine	Ingénieur d'Etat
	Farci Abdelkader	Inspecteur principal
	Settet Bachir	Inspecteur principal
	Bellakhdar Madani	Ingénieur d'Etat
	Kadraoui Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Othmani Magherbi	Ingénieur d'application
	Merigui Djamel	Architecte
	Belmechri Cheikh	Administrateur principal
	Laihar Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Chenafi Mohamed	Ingénieur d'Etat
4 – OUM EL BOUAGHI	Sabeg Yacine	Ingénieur d'application
	Messabhia Azedine	Ingénieur principal
	Kouachi Laïd	Ingénieur d'Etat
	Triki Sami Farid	Ingénieur d'Etat
	Benhafsa Yazid	Ingénieur d'Etat
	Boughrara Seghir	Ingénieur d'Etat
	Tadrent Saddek	Ingénieur principal
	Gaouase Mohamed Chrif	Ingénieur d'application
	Boumaza Belkhir	Ingénieur en chef
	Messaïd Mohamed Yazid	Ingénieur d'application
05 – BATNA	Midoune Abdelhamid	Ingénieur d'application
	Boussaâdia Omar	Administrateur
	Djennane Abdelaziz	Ingénieur d'application
	Louai Tahar	Ingénieur d'Etat
	Benmerbi Djamel	Inspecteur principal
	Meklid Mohamed	Ingénieur d'application
	Beroual Abdelkarim	Ingénieur d'application
	Belounis Slimane	Ingénieur d'application
	Ameddah Lyamine	Ingénieur d'Etat
	Boughrira Abdelwahab	Architecte
	Takellalet Ali	Ingénieur d'application
	Messarhi Mebarek	Ingénieur
)6 – BEJAIA	Saadouni Abdelkrim	Ingénieur
	Hamouche Khellaf	Ingénieur
	Maoui Kadour	Ingénieur d'Etat
	Hamachi Mouloud	Chef subdivisionnaire
	Azizi Saïd	Chef subdivisionnaire
	Ghanem Hanafi	Chef subdivisionnaire
	Kheloufi Belkacem	Ingénieur d'Etat
	Maamri Zahir	Ingénieur d'Etat
	Brahmi Omar	Ingénieur d'Etat
	Issad Omar	Ingénieur d'Etat
	Zemouri Kheir	Chef subdivisionnaire

6	Rabie El Aouel	1432
9	février 2011	

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
07 – BISKRA	Abibsi Lakhdar Khelifa Salah Abderrazak Chougui Fardjallah Lazhar Gachtou Rachid Hamdi Athmane Bellili M'Hamed Saoula Abdelkarim Boudiaf Mohamed Salah Hamouta Aïssa Miloudi Mohamed Sega Souad	Administrateur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Attaché administratif Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Technicien Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
08 – BECHAR	Biane Ahmed Raïs Abdelatif Mallem Mebarek Souidi Ramdane Bendjellouli Bouziane Moutfi Mohammed Mhammedi Tayeb Meziane Abdellah Nehari Laïd Kerchi Mohammed Touati Ahmed Kadri Mohammed	Inspecteur central Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
09 – BLIDA	Tahir Farid Aït Hadi Mouloud Selmi Omar Yerboud Djamila Chenief Souad Mellah Abdelkader Hamrane Nacéra Douidi Omar Ami Moussi Abdelaziz Ababsa Abderrahman Touri Saïd Merzouga Madjid	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat
10 – BOUIRA	Amour Hamid Abdelaziz Cherif Badaoui Soumia Medahi Kamel Ahmaneche Kamel Makaci Abdelhamid Bouadala Hamid Hadj Aïssa Nourddine Moumou Mustapha Bouderballah Mouloud Hamza Hakima	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Architecte

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
11 – TAMENGHASSET	Yahyaoui Mohamed Salah Zoumali Ali Abouda Salah Kerzika Mohamed Ben Slimane Reggani Abderrahmane Habireche Abdelkamel Belamine Abdennabi Belhadja Khened Tidjar Mohamed Mebarek Messaoudi Ahmed Bouiba Nadjem	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Administrateur Administrateur principal Ingénieur d'Etat Administrateur communal Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Administrateur communal Administrateur communal
12 – TEBESSA	Belkhiri Ali Mansouri Othman Matrouh Saïd Bouhara Mohamed Ilies Bouaichi Mourad Mechri Chaban Rebai Aimene Abassi Lazhar Souahi Yacine Bentiba Naceur Ben Medakhen Kamel Menadi Abdeslam	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
13 – TLEMCEN	Taleb Abdelkader Sedjai Youcef Talout Omar Sidi Yakhlef Chawki Mellouki Driss Kherbouche Habib Guermouche Fouzia Lasgaa Belkacem Boubkeur Moulay Idriss Bensenouci Djamel Tchouar Sidi Mohamed Abdellaoui Ahmed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Attaché principal d'administration Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur
14 – TIARET	Marih Lakhdar Belakhdar Mohamed Taghia Adda Hachelef Abdelazziz Yazid Mohamed Bosri Habib Rezoug Mekadem Braik Ahmed Belabbes Menaouer Lakhdar Toumi Affifa Seghir Nourdine M'Hamdi Khaled	Ingénieur d'application Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur central Inspecteur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur Architecte

6 Rabie El Aouel	1432
9 février 2011	

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
5 – TIZI OUZOU	Chabane Farid	Ingénieur d'Etat
	Abdouche Lyazid	Ingénieur d'Etat
	Louaguenouni Rabah	Ingénieur d'Etat
	Zamoum Kahina	Ingénieur d'Etat
	Agoulmim Rachid	Ingénieur d'Etat
	Nouali Naïma	Ingénieur d'Etat
	Benslimane Rachid	Ingénieur d'Etat
	Bazouche Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Makhlouf Nadia	Ingénieur d'Etat
	Oukaci Messaouda	Ingénieur d'Etat
	Touati Houria	Inspecteur principal
	Saidj Hamid	Technicien supérieur
	Said Hailid	reclinición superieur
6 – ALGER	Tebboub Mourad	Ingénieur principal
	Aït Moussa Aomar	Ingénieur d'Etat
	Boulama Tayeb	Architecte
	Kerfali Mohamed	Ingénieur d'application
	Aireche Abdelghani	Ingénieur d'Etat
	Djeraoune Mustapha	Ingénieur d'Etat
	Becissa Abderrahmane	Ingénieur d'Etat
	Lazar Abdelhakim	Ingénieur d'Etat
	Belbaki Athmane	Ingénieur
	Aili Yacine	Architecte
	Amir Tahar	Architecte
	Hamouch Madjda	Ingénieur
7 – DJELFA	Gacem Mohamed	Inspecteur principal
7 - DJELFA	Khalfaoui Abdelaziz	Inspecteur principal
	Benguerina Rachid	Ingénieur
	M'Sika Berabeh	Administrateur
	Ben Attia Mustapha	Administrateur
	Aïssaoui Saïd	Ingénieur d'Etat
8 – JIJEL	Rouimel Abdelaziz	Administrateur principal communal
	Zanoun Salah	Ingénieur d'Etat
	Bouhariche Bachir	Administrateur principal
	Belhamri Mohamed Tahar	Ingénieur d'Etat
	Bousnindja Touhami	Ingénieur d'Etat
	Baghdad Rachid	Ingénieur d'Etat
	Chennef Tahar	Ingénieur principal
	Laïb Hassan	Ingénieur d'Etat
	Abda llah Mohamed Yazid	Administrateur principal
	Laouar Messaoud	
		Administrateur communal
	Zelliche Ammar	Inspecteur subdivisionnaire
	Toubane Noureddine	Architecte principal

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
19 – SETIF	Belouahri Djamel	Aide-technicien
	Mechta Toufik	Technicien
	Djamaa Zidane	Technicien supérieur
	Khalef Mohamed	Ingénieur d'application
	Belkabir Farid	Ingénieur d'Etat
	Taarabit Nacir	Ingénieur d'application
	Belaïd Assia	Technicien supérieur
	Rahel Abdelghani	Technicien supérieur
	Melouk Abdelkrim	Ingénieur d'Etat
	Zerari Abdelhamid	Ingénieur d'application
	Khettabi Boudjemaâ	Inspecteur principal
	Khaled Boubakeur	Inspecteur
20 – SAIDA	Mokri Djillali	Chef subdivisionnaire
	Razki Mohamed	Technicien supérieur
	Ramdani Ben Otmane	Ingénieur
	Bakhaira Boubaker	Chef subdivisionnaire
	Dalesse Makhlouf	Chef subdivisionnaire
	Gacem Kada	Ingénieur
	Djellal Bachir	Chef subdivisionnaire
	Assi Bachir	Chef subdivisionnaire
	Dahouni Larbi	Technicien
	Ben Atia Abdelkader	Chef subdivisionnaire
	Zegheb El Khoukh M'Hamed	Ingénieur
	Bouanani Khalfallah	Ingénieur principal
21 – SKIKDA	Elkenz Rachid	Ingénieur d'Etat
	Khouder Saïd	Ingénieur d'application
	Mehegueni Rabah Lamine	Architecte
	Hamouda Ali	Ingénieur d'application
	Bouhaouala Mohamed	Ingénieur d'application
	Boumaâza Abdelwehab	Ingénieur d'application
	Ayeche Brahim	Ingénieur d'Etat
	Bourouis Hocine	Ingénieur d'application
	Ahmed Sista Salah Eddine	Administrateur principal
	Boudelaa Djamel	Chef subdivisionnaire
	Mohamed El Fatah Hocine	Chef subdivisionnaire
	Boughrarou Tahar	Chef subdivisionnaire

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
22 – SIDI BEL	Ben Aïssa Mohamed	Technicien supérieur
ABBES	Hakem Khelifa	Ingénieur d'application
	El Mestari Mohamed	Ingénieur principal
	Farsi Nasr Eddine	Ingénieur d'Etat
	Igueni Mehadji	Ingénieur d'application
	Ben Aïssa Abdelkader	Ingénieur d'application
	Benkalkha Abdelkader	Ingénieur d'application
	Khaldi Toumi	Ingénieur d'application
	Blaha Zouaoui	Inspecteur principal
	Laouedj Nasr Eddine	Ingénieur d'application
	Farhane Mohamed	Technicien supérieur
	Mammar Belhadj	Ingénieur d'Etat
23 – ANNABA	Zaroual Abdesalam	Chef subdivisionnaire
	Belkheiri Abd El Madjid	Ingénieur d'application
	Bouladroua Abd El Ghani	Ingénieur d'Etat
	Mihoub Athman	Ingénieur d'Etat
	Sayad Hocine	Architecte
	Karmadi Abd El Madjid	Ingénieur d'Etat
	Ghouti Mourad	Chef subdivisionnaire
	Lihoum Abdelhakim	Ingénieur d'Etat
	Benmchiche Mouloud	Chef subdivisionnaire
	Boubir Hacène	Technicien supérieur
	Guemami Boubbakeur	Chef subdivisionnaire
	Djallab Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
24 – GUELMA	Benaïssa Bouzid	Ingénieur d'Etat
	Bentaleb Hicham	Ingénieur d'Etat
	Fetatnia Sebti	Architecte
	Lahmar Ahcen	Ingénieur d'Etat
	Ben Abdou Abdelkrim	Ingénieur d'Etat
	Bouchair Roubila	Ingénieur
	Fnides Tahar	Ingénieur d'Etat
	Boudjrida Bachir	Ingénieur d'application
	Djouaibia Sara	Consultante technique
	Grini Cherif	Ingénieur d'application
	Chekrouba Dalila	Ingénieur d'Etat
	Himoud Salim	Ingénieur d'Etat
	I	1 5

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
25 – CONSTANTINE	Abada Amina	Ingénieur d'Etat
	Benkahoul Lamine	Ingénieur d'application
	Ouchenane Allaoua	Ingénieur
	Mehsni Kamel	Ingénieur d'application
	Bourfaa Rabeh	Inspecteur principal
	Khelfaoui Abdelbaki	Inspecteur principal
	Cheriet Abdelfeteh	Ingénieur d'Etat
	Benmati Karima	Ingénieur d'Etat
	Rameche Azzedine	Ingénieur d'Etat
	Chanti Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Farkani Mohamed Seghir	Ingénieur d'Etat
	Laissoub Kamel	Ingénieur d'Etat
26 – MEDEA	Mouhammdi Kamel	Ingénieur d'application
20 – NIEDEA	Belkheir Ali	Ingénieur d'application
	Aouisset Soulef	Administrateur
	Aichaoui Mansour	Ingénieur d'Etat
	Benyazid Kheira	Administrateur
	Boukhalfa Messaoud	Administrateur
	Maidoune Amar	Architecte
	Chadouli Abdelkarim	Inspecteur principal
	Bensaadi Djillali	Ingénieur
	Boualem Laidi	Architecte
	Chaouane Samir	Administrateur
	Daya Djillali	Ingénieur d'Etat
27- MOSTAGANEM	Ameur Charef	Ingénieur d'Etat
	Gorine Boualem	Technicien supérieur
	Ould Charef Abdelkader	Ingénieur d'application
	Benour Mohamed	Ingénieur d'application
	Benslama Abdelkader	Architecte
	Guebli Mohamed	Ingénieur d'application
	Snouci Ladjel	Ingénieur d'application
	Hamou Maamar Mohamed	Ingénieur d'application
	Benchehida Abed	Ingénieur principal
	Selma Abdelkarim	Ingénieur d'Etat
	Ben Mahfoud Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Neghmache Hayet	Ingénieur d'Etat

6	Rabie 1	El Aouel	1432
9	février	2011	

28 – M'SILA		
	Otmani Belgacem	Inspecteur central
	Rouissat Messaoud	Inspecteur principal
	Yousfi Derradji	Inspecteur principal
	Oucif Baghdadi	Chef de bureau
	Bentaleb Nadir	Administrateur
	Bennedjai Soumia	Architecte
	Mahfoudi Rabah	Ingénieur d'Etat
	Bakri Ali	Ingénieur d'Etat
	Khalili Ahmed	Architecte
	Gasmi Mohamed	Administrateur
	Ben Kouider Salah	Ingénieur d'Etat
	Chettah Douadi	Chef de bureau
29 – MASCARA	Hassad Kada	Architecte
	Keddar Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Chenine Mohamed	Inspecteur
	Bourokba Miloud	Ingénieur d'Etat
	Si Youcef Abdelhalim	Ingénieur en chef
	Aïn Kouir Ghrissi	Ingénieur principal
	Mahmoudi Mokhtar	Ingénieur principal
	Fergoug Baghdadi	Inspecteur principal
	Aggag Omar	Inspecteur principal
	Mendas Mohamed	Ingénieur d'application
	Bounaouara Saliha	Ingénieur d'Etat
	Berkani Habib	Assistant technique
80 – OUARGLA	Abiker Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Djili Ahmed	Ingénieur principal
	Ainan Mohamed El Hadj	Ingénieur civil
	Naïmi Djalloul	Ingénieur civil
	Aissani Lakhder	Administrateur communal
	Mezouar Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Berguiga Azzouzi	Ingénieur d'Etat
	Couscous Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Ziara Abderrazak	Ingénieur civil
	Nine Brahim	Ingénieur d'Etat
	Rezig Amar	Architecte principal
	Allaoui Zine Abidine	Ingénieur d'Etat
	Abaci Abdelouahed	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
31 – ORAN	Slimani Kadria Drizi Aïcha Meziane Djamel Ouites Hamou Beghaoui Mohamed Chenini Ahmed Amine Lafdjah Tahar Zemali Hassan Ghomari Abdellatif Naceri Hebri Bouhadda Abdelkader Chabane Sadek	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur Inspecteur Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application
32 – EL BAYADH	Boutekhil Abdeldjabbar Benarbia Cheikh Hamidi Saad Chergui Mohamed Hamdaoui Mohamed Diab Cheikh Khedim Cheikh Hamidi Djamel Bennagui Benameur Boudena Abdelkader Benhamza Zoubir Guerroudj Nouredine	Inspecteur principal Architecte Ingénieur d'Etat Administrateur conseiller Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur civil Ingénieur d'Etat Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur principal Ingénieur d'Etat
33 – ILLIZI	Sota Abdelhamid Maou Nadjib Chikhaoui Mohamed Nagoudi Djaber Oulad Haimouda Abdelkader Toulba Houcine Lamouari Abdelkader Laouar Lahcen Kraba Salah Boussouffa Youssef Beldi Abdelwahab Marmouri Akhan	Architecte Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur principal Administrateur communal Administrateur principal Technicien communal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
34 – BORDJ BOU ARRERIDJ	Aifaoui Abdelmalek Taheri Abdelaziz Saïd Hadad Zehar Ben Hamadi Lahcen Chekel Mohamed Ameziane Beriki Abdelhamid Rebai Abdelhak Bechim Amar Ben Djeddou Abdelmalek Saad Essaoud Abdelaziz Ben Feradj Abdelkarim Ben Hamimid Hassane	Ingénieur d'Etat

6	Rabie El Aouel	1432
o	février 2011	

35 – BOUMERDES	Taladjati Nassima	
	III D 1 1	Technicien supérieur
	Hissous Rabah	Administrateur principal
	Ghazibaouen Kamel	Administrateur principal
	Hadouche Farid	Ingénieur d'Etat
	Aoucher Mustapha	Administrateur principal
	Aili Ahmed	Administrateur principal
	Lalmas Youcef	Technicien supérieur
	Akbi Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Kemiti Brahim	Secrétaire d'administration
	Bechar Mohamed	Technicien supérieur
	Tafni Amar	Administrateur principal
	Khialfi Abdenour	Ingénieur d'Etat
66 – EL TAREF	Benseghir Kamel Edine	Ingénieur principal
	Bachiri Abdelkarim	Ingénieur d'Etat
	Zeggar Mohamed El Yamine	Ingénieur principal
	Bedboudi Malika	Administrateur
	Harbi Nacer	Ingénieur d'Etat
	Toiaibia Athmane	Ingénieur principal
	Douaouia Abdelkarim	Ingénieur d'Etat
	Guellati Hamed	Ingénieur d'Etat
	Boudelioua Abdelmadjid	Ingénieur principal
	Maatougui Abdelwaheb	Ingénieur d'application
	Gasmallah Lamia	Ingénieur d'Etat
	Mebrouk Tahar	Architecte
7 – TINDOUF	Djamai Hamdi	Administrateur
	Ben Moussa Elhadj	Ingénieur
	Yahiaoui Mohamed	Ingénieur
	Ouarga Sidi Mohamed	Technicien supérieur
	Barbaoui Driss	Inspecteur
	Melaouah Boudjamaa	Inspecteur
	Maanan Ahmed	Architecte
	M'Hamedi Rachid	Ingénieur d'Etat
	Mata Allah Mohamed	Inspecteur principal
	Makhlouf Slimane	Inspecteur
	Mimouni Nadjem	Ingénieur principal
	Hafyane Anouar	Architecte
8 – TISSEMSILT	Matene Slimane	Ingénieur d'Etat
	Bouchareb Omar	Ingénieur d'Etat
	Adjed Mohamed	Administrateur
	Dadoune Abdelkader	Architecte
	Baroud Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Kidoud Hadj-Amar	Conseiller d'éducation
	Bayadh Abdelkader	Architecte
	Larbi Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Hafed M'Hamed	Ingénieur d'Etat
	Chetouane Houari	Inspecteur

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
9 – El OUED	Debbab Mohamed Seghir Ghilani Saïd Ben Khalifa Hocine Djedid Tahar Djellali Ilyess Khelika Faycel Settou Abderraouf Saâdallah Majd Eddine Ben Aïcha Brahim Allali Abdelmadjid Naroura Ali Hala Laïd	Ingénieur d'Etat Administrateur communal Ingénieur d'application Administrateur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur principal Administrateur principal Administrateur communal Administrateur communal
40 – KHENCHELA	Boulaakour Mourad Rahali Djemai Mebarki Miloud Chibani Linda Houha Hamoudi Bouazizi Halim Berkan Abdelwahab Zarouki Salim Ben Achi Faycel Falek Abdelbaki Bouhzeme Lazhar Hamli Abdelmadjid	Inspecteur Inspecteur Technicien supérieur Architecte Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Inspecteur Inspecteur Architecte Technicien supérieur Architecte Technicien supérieur Administrateur Technicien supérieur
41 – SOUK AHRAS	Gasti Larbi Aïssat Farid Yahia Ali Hafsi Ali Rouaibia Farid Gasmi Nour-Eddine Derouaz Tayeb Dali Wafa Amarnia Azeddine Houich Kamel Bouhanchir Mourad Tounsi Tahar	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur civil Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
42 – TIPAZA	Ramdane M'Hamed Ghezal Abderahmane Cherifi Mohamed El Kebir Abdellah Djebri Ali Labdaoui Mahfoud Goumri Nadjet Ghribi Ali Krim Fayçal Djerboa Amel Ben Rezzoug Aïcha Bouchelaghem Karim	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat

6 Rabie El Aouel	1432
9 février 2011	

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
43 – MILA	Zemouri Mohamed Guidoum Boudjemaâ Belhlou Rachid Kessita Maâmar Boubrim Zidane Berkal Youcef Haloui Abdelkrim Boulakroune Ahcen Belemrabet Sassi Chouaib Abdelhadi Boukriaâ Abdeljalil	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Inspecteur Inspecteur Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte
44 – AIN DEFLA	Abderrahmen Karim Kalassi Fayçal Khellali Ali Boualem Ben Ameur Kassi Mohamed Mezaini Mohamed Koraiche Abdelouahid Aiouamer Mohamed Barbara Elarbi Lalaoui Aïssa Smaïl Abdelkader	Ingénieur d'Etat
45 – NAAMA	Chachoua M'Hamed Sadok Abdellah Habour Mostafa Hafiane Abdelkader Ouda Mohammed Zoudji Tahar Mokri Abderrahmane Benkhaira Bani Agha Ahmed Ben Yahya Amar Chahdi Mohammed Tayeb Mohammed	Ingénieur d'application Architecte Technicien Administrateur communal Technicien supérieur Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur principal Inspecteur Inspecteur
46 – AIN TEMOUCHENT	Touati Tinhinane Nadia Baadid Amel Bekenadil Belkheir Lourmil Bouazza Benzerbadj Youcef Attig Bekaye Bounekhala M'Hamed Benzemra Mankour Salhi Safia Abdelwahab Atika Safia Chouiref El Ferh Benzelmat Naïmi	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Technicien supérieur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspectrice principale Technicien supérieur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
47 – GHARDAIA	Souid Abd El Karim	Ingénieur d'Etat
	Bousnane Roustoum	Ingénieur d'Etat
	Bouhamida Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Moulay Brahim Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Ben Youcef Saïd	Ingénieur d'Etat
	Hadj Messaoud Mostafa	Ingénieur d'Etat
	Bahtita Taher	Inspecteur principal
	Laama Salah Eddine	Ingénieur d'Etat
	Djmel Bahmed	Ingénieur d'Etat
	Hadj Saïd Brahim	Ingénieur d'Etat
	Houdjedje Bahmed	Ingénieur d'Etat
	Ouled El Hadj Brahim Abd El Aziz	Architecte
48 – RELIZANE	Naïr Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Abdellaoui M'hamed	Ingénieur d'Etat
	Mansouri Tayeb	Ingénieur d'Etat
	Miloudia Mohamed	Ingénieur d'application
	Yagoub Mokhtar	Ingénieur d'Etat
	Henni Abdelghani	Ingénieur d'application
	Benyeto Saïd	Ingénieur principal
	Sebih Djilali	Ingénieur d'application
	Chenou Moustapha	Ingénieur d'application
	Zidi Amar	Technicien supérieur
	Ghali Menouer	Ingénieur d'Etat
	Benegueouch Idriss	Ingénieur d'Etat

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011 fixant le cahier des clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées aux chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées aux chambres de commerce et d'industrie.

- Art. 2. Constituent des sujétions de service public mises à la charge des chambres de commerce et d'industrie, par les pouvoirs publics, les actions portant sur le domaine de l'animation, de la vulgarisation et de la promotion des activités du commerce intérieur et extérieur, de la promotion de l'investissement, et de la qualité, qui ne relèvent pas des prestations commerciales de ces institutions.
- Art. 3. Dans ce cadre, les chambres de commerce et d'industrie sont chargées, sur demande des pouvoirs publics, au niveau de leur circonscription :
- 1. d'orienter et d'assister les opérateurs économiques algériens dans leur tâche de prospection du marché ;

- 2. d'organiser la concertation sur toutes les questions intéressant le développement des activités économiques, industrielles, commerciales et de services ;
- 3. de diffuser et de vulgariser les textes à caractère législatif et réglementaire ayant trait notamment aux domaines économique, industriel et commercial;
- 4. d'organiser la collecte, l'exploitation et la diffusion des informations sur les opportunités d'exportation ;
- 5. de réaliser toute étude et analyse sur les règles à asseoir pour la promotion de la production nationale ;
- 6. d'entreprendre des actions d'enseignement, de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des personnels des entreprises économiques.
- Art. 4. Les chambres de commerce et d'industrie sont tenues d'élaborer un programme d'action annuel, en terme de sujétions de service public et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé du commerce au début de chaque année avant sa mise en œuvre.
- Art. 5. Les chambres de commerce et d'industrie sont tenues de fournir, périodiquement, au ministre chargé du commerce, les informations sur l'état d'exécution du programme d'action cité à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. L'Etat participe au financement des missions de sujétion confiées aux chambres de commerce et d'industrie sur la base du programme d'action annuel approuvé par l'autorité de tutelle.
- Art. 7. Pour chaque exercice, les chambres de commerce et d'industrie transmettent au ministre chargé du commerce, avant le 30 avril de chaque année, les besoins financiers nécessaires à la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public.
- Art. 8. Les contributions budgétaires de l'Etat liées au financement des sujétions de service public sont arrêtées par le ministre chargé du commerce, en accord avec le ministre chargé des finances. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.
- Art. 9. Les contributions budgétaires de l'Etat visées à l'article 8 ci-dessus sont versées annuellement aux chambres de commerce et d'industrie conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 10. Les chambres de commerce et d'industrie sont tenues d'élaborer, pour chaque exercice, un budget prévisionnel pour la prise en charge des actions de sujétions de service public.

Ce budget prévisionnel comporte :

- les bilans et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements des chambres de commerce et d'industrie vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- un programme des actions inscrites au titre des sujétions de service public ;
 - un plan de financement de ces sujétions.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011.

Le ministre des finances Le ministre du commerce

Karim DJOUDI Mostefa BENBADA

----**★**----

Arrêté interministériel du 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011 fixant le cahier des clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie, notamment son article 32;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les clauses générales définissant les charges et sujétions de service public assignées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

- Art. 2. Constituent des sujétions de service public mises à la charge de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, par les pouvoirs publics, les actions portant sur le domaine de l'animation, de la vulgarisation et de la promotion des activités du commerce intérieur et extérieur, de la promotion de l'investissement et de la qualité qui ne relèvent pas des prestations commerciales de cette institution.
- Art. 3. Dans ce cadre, la chambre algérienne de commerce et d'industrie est chargée, sur demande des pouvoirs publics, au niveau national :
- 1. d'orienter et d'assister, les opérateurs économiques algériens dans leurs opérations de prospection du marché et d'organiser des mises en relation d'affaires entre les opérateurs économiques nationaux et étrangers ;
- 2. d'apporter tout appui et assistance aux chambres de commerce et d'industrie dans l'exécution et la prise en charge de leurs missions et d'assurer le suivi et l'orientation de leurs activités internationales ;

- 3. d'organiser la concertation sur toutes les questions intéressant le développement des activités économiques, industrielles et de services :
- 4. de diffuser et de vulgariser les textes législatifs et réglementaires ayant trait notamment, aux domaines économique, industriel et commercial;
- 5. d'assurer la représentation de l'Algérie au sein des organisations internationales similaires ou apparentées ;
- 6. d'organiser la collecte, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données économiques ;
- 7. de réaliser toute étude visant à contribuer au soutien à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion et de développement des entreprises algériennes au niveau national et international, à la facilitation de l'investissement national et étranger sur le territoire national et à la facilitation commerciale;
- 8. d'entreprendre des actions d'enseignement, de formation, de perfectionnement et de recyclage en direction du personnel des entreprises économiques.
- Art. 4. La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue d'élaborer un programme d'action annuel, en terme de sujétions de service public et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé du commerce au début de chaque année avant sa mise en œuvre.
- Art. 5. La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue de fournir périodiquement au ministre chargé du commerce, les informations sur l'état d'exécution du programme d'action cité à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. L'Etat participe au financement des missions de sujétion confiées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie sur la base du programme d'action annuel approuvé par l'autorité de tutelle.
- Art. 7. Pour chaque exercice, la chambre algérienne de commerce et d'industrie adresse au ministre chargé du commerce avant le 30 avril de chaque année, les besoins financiers nécessaires à la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public.
- Art. 8. Les contributions budgétaires de l'Etat liées au financement des sujétions de service public sont arrêtées par le ministre chargé du commerce, en accord avec le ministre chargé des finances. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.
- Art. 9. Les contributions citées à l'article 8 ci-dessus sont versées annuellement à la chambre algérienne de commerce et d'industrie conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 10. La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue d'élaborer, pour chaque exercice, un budget prévisionnel pour la prise en charge des actions de sujétions de service public.

Ce budget prévisionnel comporte :

- les bilans et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de la chambre algérienne de commerce et d'industrie vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- un programme des actions inscrites au titre des sujétions de service public ;
 - un plan de financement de ces sujétions.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1432 correspondant au 16 janvier 2011.

Le ministre des finances Le ministre du commerce

Karim DJOUDI Mostefa BENBADA

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 9 novembre 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant statut particulier de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre des postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels, est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	2
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 9 novembre 2010.

Le ministre des finances Karim DJOUDI Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

El Hadi KHALDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2010.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010, et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, le jury du prix algérien de la qualité, édition 2010, est composé des membres suivants, MM.:

- Tarik Bouslama, président directeur général de l'Algérienne de réalisation d'équipements et d'infrastructures métalliques, président ;
- Mohamed Chami, directeur général de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie, membre ;
- Mohamed El Hadi Louadfel, président directeur général de l'entreprise nationale de production de boulonnerie, coutellerie et robinetterie, membre ;
- Rabah Moussaoui, président directeur général de l'entreprise portuaire de Béjaïa, membre;
- Mohamed Chaïb Aïssaoui, directeur général de l'institut algérien de la normalisation, membre ;
- Noredine Boudissa, directeur général de l'organisme algérien d'accréditation, membre;
- Rachid Moussaoui, directeur général de l'agence nationale du développement de la petite et moyenne entreprise, membre;
- Abdenour Hadj Touta, directeur général du centre d'études et de services technologiques de l'industrie des matériaux de construction "CETIM", membre;
- Djamel Abed, directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQUE", membre;
- Djamel Benhouria, directeur de l'énergie et des mines de la wilaya d'Alger, membre ;
- Djenidi Bendaoud, directeur quality consulting management, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre ;
- Rafik Hacène Bouklia, enseignant universitaire, membre;
 - Abdelali Bouzid, expert, membre;
 - Ali Kerkoub, expert, membre;
- Mohamed Redaoui, journaliste à la radio nationale, membre.